



ARRÊTÉ N° 2022 – 683 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le courrier de l'Association des Commerçants du Port (ACP) du 21 juin 2022 informant la Ville de l'organisation d'une braderie commerciale en centre-ville de Le Port du 5 au 14 août 2022 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la braderie commerciale organisée par l'ACP, du 5 au 14 août 2022, en centre-ville de Le Port ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

Dans le cadre de la braderie commerciale organisée par l'ACP, en centre-ville de Le Port du 5 au 14 août 2022 ;

- 1) La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur**, à l'exception des véhicules dûment autorisés, des véhicules de secours et riverains (sauf voies rendues totalement piétonnes), **sont interdits** :

- **Du mercredi 3 août 2022 à 12h00 au lundi 15 août 2022 à 12h00 sur l'avenue de la Commune de Paris, côté impair, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et Sadi Carnot ;**
- **Du vendredi 5 au dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 19h30,**

sur les rues suivantes :

- Lyon, portion comprise entre la rue de Chine et l'avenue des Chagos,
- Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues de Chine et François de Mahy,
- Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et François de Mahy,
- rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues François de Mahy et Cardinal de la Vigerie,
- rue Cardinal de la Vigerie, portion comprise entre les rues René Michel et Joseph Bédier.

sur les voies situées dans le périmètre de la braderie et rendues totalement piétonnes :

- avenue de la Commune de Paris, côté pair, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et Sadi Carnot,
- rue du Général de Gaulle, portion comprise entre les rues de la Paix et René Michel,
- rue François de Mahy, portion comprise entre les rues René Michel et de Saint-Paul,
- avenue des Chagos, portion comprise entre les rues René Michel et de Lyon,
- rue de Saint Paul, portion comprise entre Rue François de Mahy et Rue Alexandre de Lasserre.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Du mardi 2 août 2022 à 20h00 au dimanche 14 août 2022 à 19h30, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés, des véhicules de secours **sont interdits :**

- avenue de la Commune de Paris, côté impair, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot ;

Du Vendredi 5 août 2022 au dimanche 14 août 2022 de 7h à 19h30, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés, des véhicules de secours, **sont interdits :**

- rue Evariste de Parny, côté pair, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Dupleix,
- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION

1) Circulation en sens unique :

- **Du vendredi 5 au dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 19h30, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera en sens unique sur la **rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues de Chine et Mahé de Labourdonnais.****

La circulation se fera dans le sens de la rue Mahé de Labourdonnais vers la rue de Chine.

2) Circulation en double sens :

- **Du vendredi 5 au dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 19h30 :**

La circulation des véhicules terrestres à moteur se fera à double sens sur la rue Evariste de Parny, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Dupleix.

ARTICLE 4 : CIRCULATION AUTORISEE AUX RIVERAINS

- Du vendredi 5 au dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 19h30 la circulation des véhicules terrestres à moteur sera autorisée uniquement pour les riverains sur les rues suivantes :
 - Ruelle de la Boucherie, dans le sens rue François de Mahy vers la rue Mahé de Labourdonnais.
 - Rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot dans les deux sens de circulation

ARTICLE 5 : DEVIATION

La circulation sera déviée vers les voies suivantes

- rue Mahé de Labourdonnais et boulevard de Verdun,
- rues Leconte de Lisle et Evariste de Parny,
- rue Alexandre de Lasserre.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par les services techniques municipaux.

Les zones piétonnes seront matérialisées par la mise en place de barrières (zone autorisée aux véhicules de secours).

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie de Le Port, de la mairie annexe de la Rivière des Galets, dans les antennes du CCAS de la ZUP et de la SIDR, sur les sites concernés et sous forme électronique sur le site internet de la commune dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame la Présidente de l'Association des Commerçants du Port (ACP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

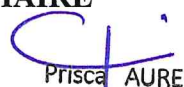
ARTICLE 10 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.



Le Port, le **05 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Générale des Services par Intérim
LE MAIRE


Prisca AURE